



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2019-117

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2019-06-11-009 - ARRETE CONJOINT DU 11 JUIN 2019 ARS HAUTS-DE-FRANCE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2019-168 ET ARS NORMANDIE PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES « INTERLABO UNILABS » EXPLOITE PAR LA SELAS INTERLABO UNILABS DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 16, RUE DU MARECHAL FOCH ET 11, RUE JEAN DUHORNAY A EU (76260) (3 pages) Page 4
- 76-2019-05-05-017 - Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme EOLE en SSR et affections respiratoires" (2 pages) Page 8
- 76-2019-06-19-005 - Décision de renouvellement d'autorisation pour ADIR Association du programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients atteints de BPCO dans la cadre d'un programme de réhabilitation respiratoire à ADIR Association (2 pages) Page 11
- 76-2019-06-12-008 - Décision tarifaire n° 158 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD de SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE DU BOIS - CASF LES NIDS - ITEP L'ORÉE DU BOIS (4 pages) Page 14
- 76-2019-06-11-008 - Décision tarifaire n° 85 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP Fondation OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN (4 pages) Page 19

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-06-18-008 - Arrêté autorisant une manifestation canine d'épagneuls bretons à Angerville la Martel le 14 septembre 2019 (2 pages) Page 24
- 76-2019-06-19-001 - Arrêté portant modification, par ajout d'une filière de dépotage, de l'agrément délivré le 20 septembre 2017 à la SAS G.H.T.P. (4 pages) Page 27

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- 76-2019-06-19-002 - Arrêté n° ME/2018/24 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (8 pages) Page 32

## Direction régionale des douanes du Havre

- 76-2019-06-04-006 - Décision 2019-3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (22 pages) Page 41
- 76-2019-06-04-005 - Version anonymisée de la décision 2019-3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (16 pages) Page 64

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

76-2019-06-17-005 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP concernant Mme Séverine VALLE - Repas et services à domicile (2 pages) Page 81

76-2019-06-17-006 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP concernant Monsieur Steve TAMOURT (1 page) Page 84

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-05-27-020 - 2019-05-27 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Maromme (2 pages) Page 86

76-2019-06-12-009 - 2019-06-12 Convention de coordination de la police municipale d'ELBEUF et des forces de sécurité de l'Etat (19 pages) Page 89

76-2019-06-17-002 - AOP "Camembert de Normandie" - Avis de consultation publique (1 page) Page 109

76-2019-06-13-010 - Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur Philippe YAECHÉ (2 pages) Page 111

76-2019-06-19-004 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites - 7ème balade à moto de Fourmetot, le 23 juin 2019 (5 pages) Page 114

76-2019-06-19-003 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites - Treffen Normandie Tour du 21 au 23 juin 2019 (6 pages) Page 120

76-2019-06-13-011 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (4 pages) Page 127

76-2019-06-17-004 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives (3 pages) Page 132

76-2019-06-18-001 - Homologation du circuit Lucien Lebreton à Anneville-Ambourville (4 pages) Page 136

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT**

76-2019-06-17-003 - Ordre du jour de la CDAC du 01 juillet 2019 (2 pages) Page 141

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2019-06-18-002 - Arrêté n°2019-322 du 18 juin 2019 portant approbation de l'annexe ORSEC "plan de gestion de canicule départemental" (2 pages) Page 144

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-06-11-009

**ARRETE CONJOINT DU 11 JUIN 2019 ARS  
HAUTS-DE-FRANCE  
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2019-168 ET ARS  
NORMANDIE PORTANT MODIFICATION DE  
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES « INTERLABO  
UNILABS » EXPLOITE PAR LA SELAS INTERLABO  
UNILABS DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 16,  
RUE DU MARECHAL FOCH ET 11, RUE JEAN  
DUHORNAY A EU (76260)**

**Arrêté conjoint ARS HAUTS-DE-FRANCE n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-168 et ARS NORMANDIE portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « INTERLABO UNILABS » exploité par la SELAS INTERLABO UNILABS dont le siège social est situé 16, rue du Maréchal Foch et 11, rue Jean Duhornay à EU (76260)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 19 mars 2014 modifiée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Haute-Normandie et de Picardie portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-107, du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « INTERLABO UNILABS » sise 16, rue du Maréchal Foch et 11, rue Jean Duhornay - 76260 EU, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 442 1 ;

Vu la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 20 mars 2019 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu la demande réceptionnée le 7 février 2019, présentée par le représentant de la SELAS INTERLABO UNILABS, relative au transfert du site implanté à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), 55 rue Henri Barbusse vers le 8 voie Charles Saint-Germain à WOINCOURT (80520).

Vu les pièces complémentaires communiquées en date des 1, 6, 13 mars 2019 et 3 juin 2019 par la SELAS INTERLABO UNILABS ;

Vu l'extrait Kbis à jour au 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 2 avril 2019 sur la demande de transfert à WOINCOURT d'un site du laboratoire de biologie médicale « INTERLABO UNILABS » implanté à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « INTERLABO UNILABS » conservera, après l'opération de transfert de site sollicité, 12 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « INTERLABO UNILABS » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « INTERLABO UNILABS », exploité par la SELAS INTERLABO UNILABS, dont le siège social est situé 16, rue du Maréchal Foch et 11, rue Jean Duhornay à EU (76260), est modifiée, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « INTERLABO UNILABS » exploité par la SELAS INTERLABO UNILABS (FINESS EJ 76 003 442 1) dont le siège social est situé 16, rue du Maréchal Foch et 11, rue Jean Duhornay 76260 EU est autorisé à fonctionner sur les 12 sites suivants :

- 1) 11 rue Jean Duhornay et 16, rue du Maréchal Foch – 76260 EU  
FINESS ET (site principal) 76 003 443 9  
Ouvert au public
- 2) 22 place Henri Dunant – 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE  
FINESS ET 76 003 444 7  
Ouvert au public
- 3) 59 rue Charles de Gaulle – 80220 GAMACHES ;  
FINESS ET 80 001 860 8  
Ouvert au public
- 4) 54 rue Louis Leseigneur – 76360 BARENTIN  
FINESS ET 76 003 275 5  
Ouvert au public
- 5) 3, place du Maréchal Joffre – 76190 YVETOT  
FINESS ET 76 003 279 7  
Ouvert au public
- 6) 14 C avenue du Maréchal Foch – 76190 YVETOT  
FINESS ET 76 003 278 9  
Ouvert au public
- 7) 5, place des Coquets – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN  
FINESS ET 76 003 277 1  
Ouvert au public
- 8) 41, avenue du Général Leclerc – 76530 GRAND-COURONNE  
FINESS ET 76 003 276 3  
Ouvert au public
- 9) 50, avenue du Mont-aux-Malades – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN  
FINESS ET 76 003 283 9  
Ouvert au public

10) 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN  
FINESS ET 76 003 284 7  
Ouvert au public

11) 172, quai de la Libération – 76480 DUCLAIR  
FINESS ET 76 003 395 1  
Ouvert au public

12) 8 voie Charles Saint-Germain – 80520 WOINCOURT  
FINESS ET 800018590  
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.»

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée aux ARS des Hauts-de-France et de Normandie dans le délai d'un mois.

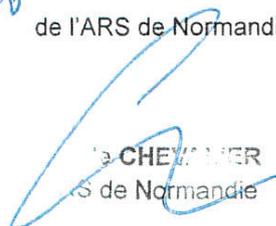
**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur de l'Offre de soins de l'ARS de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie ainsi que de la préfecture des départements de la Somme et de la Seine-Maritime et notifié à la SELAS « INTERLABO UNILABS ».

Fait à Lille et à Caen, le 11 JUIN 2019



La directrice générale  
de l'ARS de Normandie



CHEVALLER  
S de Normandie

Christine GARDEL

Pour le directeur général par intérim de l'ARS

et par délégation

Le sous-directeur



Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-017

Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le  
Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé "Programme EOLE en

*Décision refus renouvellement autorisation GH Havre programme FTP EOLE en SSR et affections respiratoires*

**SSR et affections respiratoires**

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 09/04/2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme EOLE en SSR affections respiratoires », coordonné par Docteur Marie-Hélène MARQUES,

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme EOLE en SSR et affections respiratoires» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique

**CONSIDERANT** que l'ensemble de l'équipe ne justifie pas d'une formation validante à la pratique de l'ETP.

**CONSIDERANT** que le médecin coordonnateur ne justifie pas d'une formation validante à la pratique de l'ETP, conformément à l'article du 14 janvier 2015 ci-dessus cité.

**CONSIDERANT** que les objectifs du programme sont centrés sur la prise en charge thérapeutique, le sevrage tabagique et la réadaptation respiratoire. Il n'y a pas de description de programme ETP structuré.

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76083 le Havre cedex, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme EOLE en SSR affections respiratoires » et coordonné par Docteur Marie-Hélène MARQUES, est REFUSÉE.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-06-19-005

Décision de renouvellement d'autorisation pour ADIR  
Association du programme d'éducation thérapeutique  
destiné aux patients atteints de BPCO dans la cadre d'un

*Décision renouvellement autorisation ADIR Association programme ETP patients atteints BPCO  
dans la cadre d'un programme de réhabilitation respiratoire à ADIR Association*

**programme de réhabilitation respiratoire à ADIR**

**Association**

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 01/04/2019, présentée par Professeur Jean-François MUIR, Président de ADIR Association en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients atteints de BPCO dans le cadre d'un programme de réhabilitation respiratoire à ADIR Association», coordonné par Monsieur Francis-Edouard GRAVIER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** à **ADIR Association, 147 avenue du Maréchal Juin, 76230 BOIS-GUILLAUME**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients atteints de BPCO dans le cadre d'un programme de réhabilitation respiratoire à ADIR Association» et coordonné par **Monsieur Francis-Edouard GRAVIER**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 19/06/2019

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-06-12-008

Décision tarifaire n° 158 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD de SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE DU BOIS - CASF LES NIDS - ITEP L'ORÉE DU BOIS

DECISION TARIFAIRE N°158 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY ASS LES NIDS - 270000227  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERQUIGNY ASS LES NIDS - 270012768  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS ASS LES NIDS - 760026146  
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF LES NIDS - 760034850  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS ASS LES NIDS - 760780346

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUNI, 76135, MONT-SAINT-AIGNAN, a été fixée à 4 752 677.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 752 677.06 €

(dont 4 752 677.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 254 304.60	642 839.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	271 155.99	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	243 434.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	203 074.89	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	553 398.51	1 584 469.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	280.86	277.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	276.70	299.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 056.42€ (dont 396 056.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 752 677.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 752 677.06 €  
 (dont 4 752 677.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 254 304.60	642 839.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	271 155.99	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	243 434.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	203 074.89	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	553 398.51	1 584 469.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	280.86	277.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	276.70	299.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 056.42 €  
 (dont 396 056.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à , *Ebrevex*

Le 12/06/2019

3 / 4

La Directrice Générale

Le Responsable du rôle  
AI



**Jean-Christian DURET**

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-06-11-008

Décision tarifaire n° 85 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP Fondation OVE ÉVREUX -  
CMPP ALFRED BINET DE ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX-EN-VELIN, a été fixée à 3 689 244.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 689 244.74 €  
(dont 3 689 244.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	439 516.43	178 044.87	0.00	96 652.94	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	2 975 030.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	298.99	195.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 437.06€  
(dont 307 437.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 789 244.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 789 244.74 €  
(dont 3 789 244.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	439 516.43	178 044.87	0.00	96 652.94	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 075 030.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	298.99	195.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

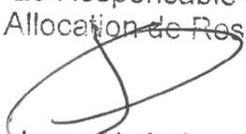
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 315 770.39 € (dont 315 770.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à, *Evreux*

Le 11/06/2019

La Directrice Générale  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-06-18-008

Arrêté autorisant une manifestation canine d'épagneuls  
bretons à Angerville la Martel le 14 septembre 2019



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

19 8 JUIN 2019

**autorisant une manifestation canine d'épagneuls bretons à Angerville la Martel le 14 septembre 2019.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

### CONSIDERANT -

- la demande présentée par M. Alain LOPEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles et un field initiation le 14 septembre 2019 sur la commune d'Angerville la Martel.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Club des Épagneuls Bretons, représentée par M. Alain LOPEZ, est autorisé à organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles et un field initiation le 14 septembre 2019 sur la commune d'Angerville la Martel.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.E.B devra empêcher la destruction du gibier.

**Article 3** - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain LOPEZ et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le

11 8 JUN 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La responsable du bureau  
de la nature, de la forêt et du développement rural



Marie-Pierre CRIBELLIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-19-001

Arrêté portant modification, par ajout d'une filière de  
dépotage, de l'agrément délivré le 20 septembre 2017 à la  
SAS G.H.T.P.



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources  
milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS  
Mél : [catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr](mailto:catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 72  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 19 JUIN 2019**

**portant modification de l'agrément délivré à la SAS GHTP, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture: 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 sous le n° 76-2017-0003-V, délivrant l'agrément à la SAS GHTP, ayant son siège 1580 rue de Verdun – 76720 AUFFAY (commune devenue Val de Scie) pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les stations de traitement des eaux usées Rouen/Emeraude et Dieppe/Rouxmesnil ;
- Vu le courrier en date du 5 juin 2019 par lequel la SAS GHTP adresse les documents nécessaires à la prise en compte d'une nouvelle filière d'élimination, à savoir le centre de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage situé à Neufchâtel-en-Bray ;

#### CONSIDERANT -

que l'agrément initial délivré le 20 septembre 2017 à la SAS GHTP mentionne les stations de traitement des eaux usées de Rouen/Emeraude et Dieppe/Rouxmesnil comme filières d'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif ;

que la SAS GHTP a passé convention avec le centre de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage situé à Neufchâtel-en-bray, filière dûment autorisée ;

que rien ne s'oppose à ce que cette nouvelle filière soit utilisée par la SAS GHTP ;

qu'il y a donc lieu de prendre en compte cette nouvelle filière et d'acter par la voie d'un arrêté modificatif ce nouvel élément ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> – Modificatif

L'article 2 de l'arrêté portant agrément au profit de la SAS GHTP en date du 20 septembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 2 000 t/an. L'élimination de ces dernières est assurée par voie de dépotage à la station d'épuration des eaux usées « Emeraude à Rouen/Petit-Quevilly, à la station d'épuration des eaux usées de Dieppe/Rouxmesnil-Bouteilles, **au centre de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage situé à Neufchâtel-en-Bray**, dans le respect des conventions intervenues. »

## Article 2 -

Les autres articles, droits et obligations de l'arrêté d'agrément initial délivré le 20 septembre 2017 à la SAS GHTP demeurent applicables.

## Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

⇒ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 19 JUIN 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Recours et Territoires

  
Bénédicte MULLER

*Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.*

*En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

76-2019-06-19-002

Arrêté n° ME/2018/24 autorisant la régulation des  
populations de rats musqués et ragondins dans

*Arrêté autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure  
de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine*

l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve  
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE  
Mission Estuaire

**Arrêté n° ME/2018/24 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment son article 8 ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu l'avis des services de police de l'environnement en date du 13 février 2019 ;

- Considérant les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent les ragondins et les rats musqués ;
- Considérant que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur le territoire de l'embouchure de la Seine rend indispensable une régulation de leur prolifération ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que la population importante de ragondins et rats musqués peut causer des dommages aux ouvrages hydrauliques dans la réserve naturelle ;
- Considérant que la régulation de la population de ragondins et rats musqués est en accord avec l'opération IP4 « mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces animales perturbatrices et exotiques envahissantes » du 4<sup>e</sup> plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

## ARRETE :

**Article 1er** – Les articles ci-dessous définissent les modalités de destruction de rats musqués et ragondins pour l'année 2019 sur les terrains de l'État à l'embouchure de l'estuaire de la Seine et sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

### **Article 2 – Coordination :**

Les milieux naturels de l'embouchure de l'estuaire, englobant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sont divisés en quatre zones. Pour chaque zone, une association coordinatrice sera désignée et sera en charge d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

### **Article 3 – Droit de destruction :**

Afin de procéder à ces opérations de destruction, le propriétaire foncier des terrains devra avoir délégué son droit de destruction à l'association coordinatrice.

### **Article 4 – Capture :**

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

La capture de ragondins et rats musqués par piégeage est autorisée uniquement par les personnes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. La liste est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées seront notifiées par la DREAL par voie dématérialisée.

Les pièges devront être relevés tous les jours. Seuls les pièges homologués de catégorie 1 sont autorisés. Les pièges devront présenter un orifice de 5 cm sur 5 cm situé au ras du sol afin de permettre aux campagnols amphibies accidentellement capturés de sortir de la cage. L'utilisation d'appâts de type carottes, pommes et maïs est autorisé sous réserve de prendre soin de les retirer du milieu naturel après utilisation.

La mise à mort se fera à l'aide d'une arme de calibre 22 chargée de munitions de type bosquette. L'arme devra être déchargée et placée sous étui entre chaque mise à mort. Des modérateurs de son seront si possible utilisés en zone de non chasse.

### **Article 5 – Tir à l'arc :**

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

Le tir à l'arc de ragondins et de rats musqués est autorisé uniquement pour les personnes détenant un permis de chasser valide, une attestation de chasse à l'arc, et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle lors des opérations de tirs, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. Cette liste est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées seront notifiées par la DREAL par voie dématérialisée.

La destruction par tir à l'arc s'exercera uniquement de jour.

#### Dans les zones de non chasse :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4<sup>e</sup> plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

#### **Article 6 – Tir à armes à feu :**

En période de chasse et en zone de non chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé s'il est effectué par des personnes détenant un permis de chasser valide.

Hors période de chasse ou en zone de non chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé pour une liste de personne définie, détenant le permis de chasser valide. Cette liste est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées seront notifiées par la DREAL par voie dématérialisée.

#### Dans les zones de non chasse :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4<sup>e</sup> plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

#### Pour la zone de non chasse du marais de Cressenval :

Les opérations de destruction de ragondins par tir à feu ayant lieu à la suite d'une battue de sangliers sur le marais de Cressenval pourront mobiliser un nombre maximum de six tireurs. Ce type d'opération de destruction devra se faire l'après-midi du jour de destruction des sangliers, à partir de 14 h.

#### **Article 7 – Rappels :**

- l'emploi des produits toxiques pour la destruction du ragondin et rat musqué est interdit ;
- la réglementation en matière de piégeage s'applique sur le territoire de la réserve ;
- le relâcher d'espèces classées nuisibles est interdit. La capture accidentelle de nuisibles devra donc être suivie d'une mise à mort de l'animal ;
- à l'exception des armes de calibre 22 chargées de munitions de type bosquette, seules sont autorisées les munitions de substitution à la grenaille de plomb (par exemple des munitions de type grenaille d'acier).

#### **Article 8 – Bilan de l'expérimentation :**

Tous les deux mois, une fiche récapitulant les prélèvements devra être transmis à la Maison de l'estuaire et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'association en charge de cette régulation. La fiche à remplir par l'association est annexée au présent arrêté. Un bilan de l'expérimentation sera présenté aux instances de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine afin d'adapter les modalités de régulation en conséquence pour les années suivantes.

**Article 9** - Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux, à l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure, au Groupement d'Intérêt Agro-cynégétique Environnemental du Marais de Cressenval et au directeur du Grand Port Maritime du Havre.

**Article 10** – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

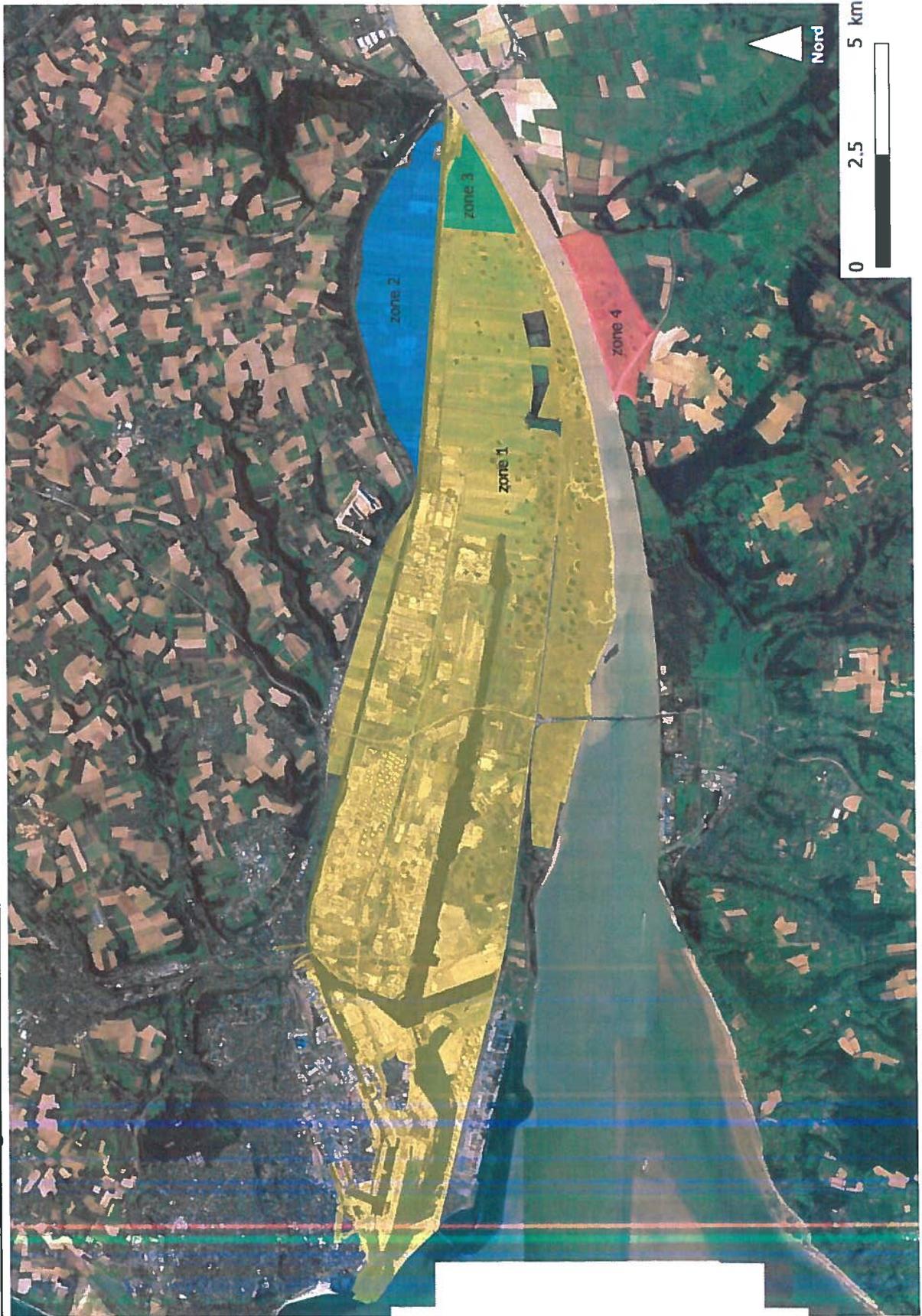
Fait à Rouen, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

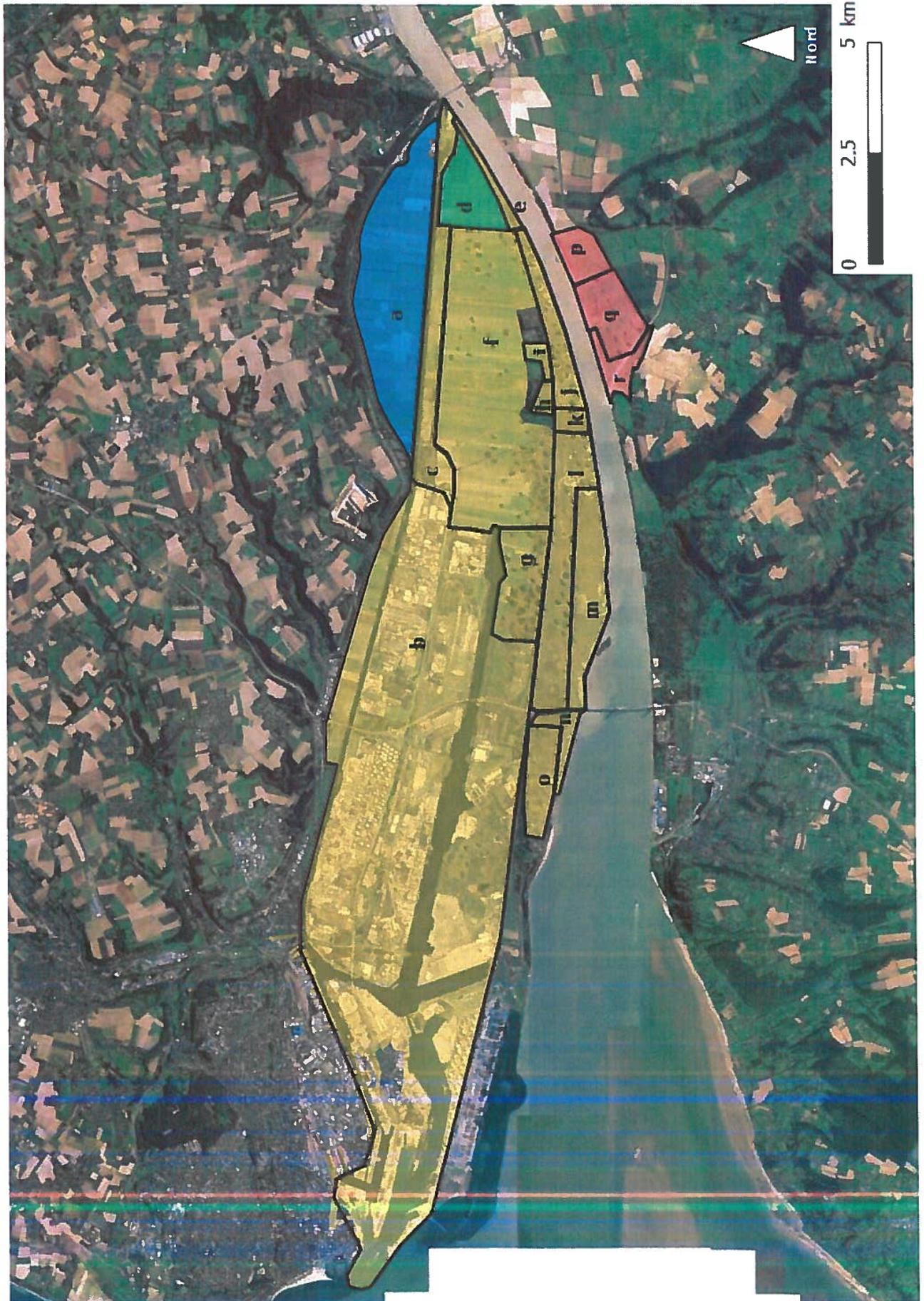
*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe 1 : zonages de destruction**

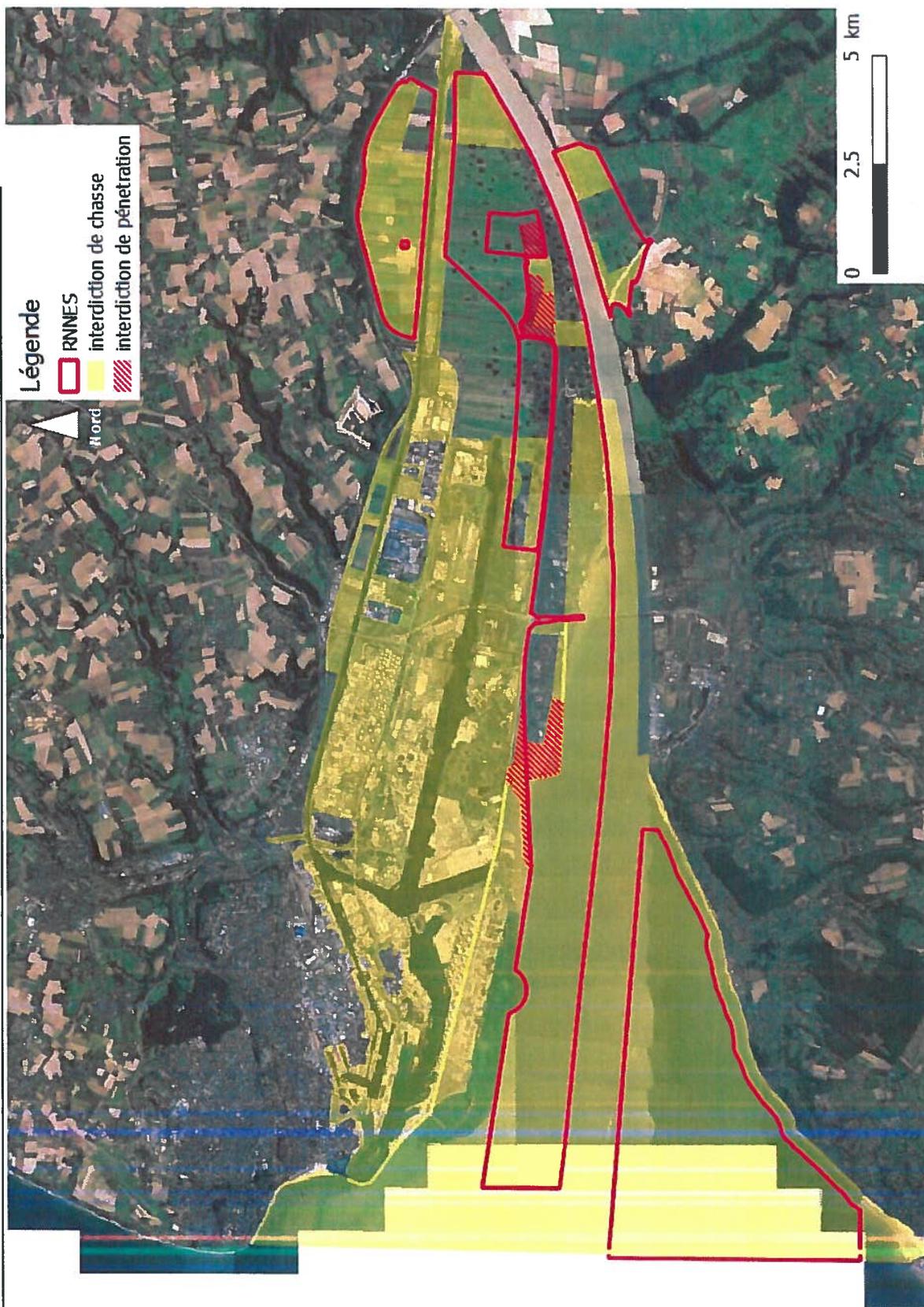




Secteurs de prélèvements (pour le renseignement de la fiche de prélèvement)



### Annexe 3 : zones de non chasse et interdictions de pénétration dans l'embouchure



Direction régionale des douanes du Havre

76-2019-06-04-006

Décision 2019-3 du directeur régional à LE HAVRE  
portant subdélégation de la signature du directeur  
interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et  
contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que  
pour les transactions en matière de douane et de  
manquement à l'obligation déclarative.

LE HAVRE, LE 4 JUIN 2019

DR Le Havre  
201 BD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : LAMBERT Frédéric  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2019/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*LAMBERT Frederic*

Annexe I à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>TRUS Sylvie</b> (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
<b>LALANNE Sophie</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000

**Annexe II à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>TRUS Sylvie</b> (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
<b>LALANNE Sophie</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>CHEDEVILLE Patrick</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>JULIO Daniel</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>MARAINÉ Geoffrey</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), Agent de constatation DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>MAZZERI Gilles</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>POUCHARD Rosalba</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>SOUTHWELL Julian</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>CORBIÈRE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000

<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	5000
<b>SERRANO Rodrigue</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>AUVRAY Gautier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>BEDUNEAU Edwin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>COUSIN Marine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>DIEVART Alexis</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000

<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>GRANCHER Benjamin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>MARTIAL Julia</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>NOEL Aurelie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
<b>SEVIN Landeline</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
<b>PETIT Laurent</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>VIEU Paul</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>AGNES Brigitte</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>GAUTRAUD FEUILLE Jerome</b> (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

**Annexe IV à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional LAMBERT Frederic**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>HERBAUT Olivier</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>TRUS Sylvie</b> (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
<b>LALANNE Sophie</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	250000	100000	250000
<b>HAPPIETTE Veronique</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>TESSONNEAU Jean-Claude</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>CHEDEVILLE Patrick</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>JULIO Daniel</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>BONAY Patrice</b> (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>MERLEN Dominique</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>BENACERRAF Arnaud</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>CHATELAIN Marie-Pierre</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>GARDET Françoise</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b> (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>LALLEMAND Pascale</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>RUEL Jean-Christophe</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>CHATELAIN Guy</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000

<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>AUVRAY Gautier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>BEDUNEAU Edwin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>COUSIN Marine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000

<b>DIEVART Alexis</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>GRANCHER Benjamin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>MARTIAL Julia</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
<b>PETIT Laurent</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
<b>VIEU Paul</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
<b>AGNES Brigitte</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
<b>GAUTRAUD FEUILLE Jerome</b> (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000

<b>CHAIGNE Patrice</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>FOURMAUX Laurent</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000

**Annexe V à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AIT EL BAHLOUL Mohammed</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>HAMEL BARDINET Barbara</b> (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>HERBAUT Olivier</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>HOUSSIN LETELLIER Sophie</b> (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>TRUS Sylvie</b> (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	450000	500000	80000
<b>LALANNE Sophie</b> (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	450000	500000	80000
<b>HAPPIETTE Veronique</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>TESSONNEAU Jean-Claude</b> (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>CHEDEVILLE Patrick</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>JULIO Daniel</b> (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>BONAY Patrice</b> (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>GUILLERMIN Sylvie</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>MERLEN Dominique</b> (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>BENACERRAF Arnaud</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>CHATELAIN Marie-Pierre</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>GARDET Francoise</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>LACOUR Gilles</b> (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>RANDRIAMANANA Harinirina</b> (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>LALLEMAND Pascale</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>RUEL Jean-Christophe</b> (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>BRELET Catherine</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>CHATELAIN Guy</b> (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000

<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>SERRANO Rodrigue</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>AUVRAY Gautier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>BEDUNEAU Edwin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000

<b>COUSIN Marine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>DIEVART Alexis</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>FRITEL Jeremy</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>GRANCHER Benjamin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>LEFEBVRE Cyril</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>LEQUILBEC Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>MARTIAL Julia</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>NOEL Aurelie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>SEVIN Landeline</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000

<b>PETIT Laurent</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
<b>VIEU Paul</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
<b>AGNES Brigitte</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
<b>GAUTRAUD FEUILLE Jerome</b> (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
<b>GOESSE Anne-Elisabeth</b> (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
<b>CHAIGNE Patrice</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
<b>FOURMAUX Laurent</b> (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000

Annexe VI à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
TRUS Sylvie (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000

**Annexe VII à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>AUVRAY Gautier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BEDUNEAU Edwin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>COUSIN Marine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DIEVART Alexis</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>GRANCHER Benjamin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>MARTIAL Julia</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>SEVIN Landeline</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
<b>PETIT Laurent</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>VIEU Paul</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional LAMBERT Frederic**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>DRONE Pierre</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
<b>GUILLOU Sylvain</b> (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>HEMERY Genadi</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>ROMAIN Reynald</b> (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>BAPTE Patrice</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CARTEL Franck</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>CORBIERE Maxence</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DELAFOSSÉ Manuel</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>DETRES Mathieu</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>EVEN Arnaud</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GAUTIER Eric</b> (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>HAMEL Eddy</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>ILLA-MASFERRER Gerald</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LEBAS Jean-Sebastien</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LEBRETON Jean-Louis</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>LELLIG Stephane</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LOZACH Philippe</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>MONTESTIER Stephane</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>RIOU Erwan</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>SERRANO Rodrigue</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>TANGUY Mickael</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>TROUVE Sylvain</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>VILDINA Regine</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>AUVRAY Gautier</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>BEDUNEAU Edwin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>BOIDOT Aurelia</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>BORIES Philippe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>CARN Steven</b> (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>CLAUDEL David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>COUSIN Marine</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>CUROT Gregory</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DEISSARD Thierry</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DESEVEDAVY Pierre</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>DIEVART Alexis</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DUFOUR Michel</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
<b>DUPEUX Kevin</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
<b>DUVAL Olivier</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>FRITEL Jeremy</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GEFFROY Alexandre</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GILBERT David</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>GIMENEZ Stephane</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>GRANCHER Benjamin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>GUILLOIS Matthieu</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>GUYET Gilles</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
<b>JUMEAU Anthony</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEFEBVRE Cyril</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>LEQUILBEC Kevin</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
<b>MANDEVILLE Eric</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
<b>MARTIAL Julia</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>NOEL Aurelie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SALMON Emilie</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>SAMSON Yann</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500

<b>SEVIN Landeline</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>VISCART Julien</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>PEROT Cecile</b> (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
<b>PETIT Laurent</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>VIEU Paul</b> (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

## Direction régionale des douanes du Havre

76-2019-06-04-005

Version anonymisée de la décision 2019-3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 4 JUIN 2019

*DR Le Havre*  
201 BD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : LAMBERT Frederic  
Téléphone : 09 70 27 41 00  
Télécopie : 02 35 54 43 40  
Mél : [dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2019/3 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
*LAMBERT Frederic*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
*LAMBERT Frederic*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
*LAMBERT Frederic*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis**

**« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	----------------	------------------------	----------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
LAMBERT Frederic

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 35225 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 35335 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 36576 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37271 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37836 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37853 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41355 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41757 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41837 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 42297 (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 42958 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43693 (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43875 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 44546 (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 44971 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 45451 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000

Matricule 45469 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45703 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45877 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 46200 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 50616 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51098 (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51144 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51388 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51672 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53317 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53429 (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	250000	100000	250000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53946 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54199 (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000

<b>Matricule 54217</b> (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
<b>Matricule 54538</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 54694</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
<b>Matricule 54780</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 54782</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 55400</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 55822</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 56148</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 56274</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 56312</b> (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 56557</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 56591</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 58260</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 58356</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 58412</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 60559</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 60934</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 61490</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 61846</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 62136</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 62654</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 62800</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 63090</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 63784</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 63814</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 63868</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 63930</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 64008</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 64104</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
<b>Matricule 64456</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000

Matricule 64482 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 90223 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
*LAMBERT Frederic*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
*LAMBERT Frederic*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
**LAMBERT Frederic**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 42958 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000

Matricule 53946 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54217 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 54780 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61490 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61846 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62136 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62800 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63090 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63784 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63868 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64008 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

<b>Matricule 64104</b> (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64456</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64482</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 64608</b> (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
<b>Matricule 90223</b> (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/3 du 4 juin 2019 du directeur régional  
*LAMBERT Frederic*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-06-17-005

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de  
SAP concernant Mme Séverine VALLE - Repas et  
services à domicile



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795405018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 17 juin 2019 par Madame Séverine VALLÉ en qualité de Gérante, pour l'organisme REPAS ET SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 470 rue du GENERAL LECLERC 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF et enregistré sous le N° SAP795405018 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

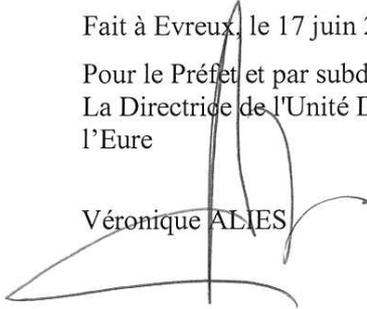
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Eure

Véronique ALIES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-06-17-006

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de  
SAP concernant Monsieur Steve TAMOURT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832216055**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 17 juin 2019 par Monsieur Steve TAMOURT en qualité de gérant, pour l'organisme TAMOURT Steve dont l'établissement principal est situé 73, rue Georges Hébert Résidence Les Peupliers apt 125 76250 DEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP832216055 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Eure

Véronique ALIES

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-27-020

2019-05-27 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de  
Maromme



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet  
Bureau de la sécurité  
Section ordre public

**Arrêté n°01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de MAROMME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 78 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de Maromme, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de MAROMME et des forces de sécurité de l'État du 10 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Maromme est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maromme est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

... / ...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MAROMME en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Maromme adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de Maromme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-12-009

2019-06-12 Convention de coordination de la police  
municipale d'ELBEUF et des forces de sécurité de l'Etat



PREFECTURE  
DE SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ELBEUF-SUR-SEINE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

### Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE (76500) et des forces de sécurité de l'Etat est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leurs interventions dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

## CONVENTION

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime d'une part, le Maire d'Elbeuf-sur-Seine d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale, la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

### Article 1<sup>er</sup> :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité de la Prévention de la Délinquance, font apparaître les priorités de luttres suivantes (voir en annexe le diagnostic de sécurité d'ELBEUF-SUR-SEINE / évolution comparée de la délinquance 2016 -2017 – 2018) réalisé par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centres commerciaux,
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- Lutte contre l'insécurité routière,
- Prévention des violences scolaires et périscolaires,

- Lutte contre les addictions (toxicomanie, alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- Protection des populations les plus vulnérables et fragiles contre, notamment les escroqueries (personnes âgées, personnes sous tutelle...).

La Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE prend également en compte de manière prioritaire, en association avec la Police Nationale, les axes de luttes suivants :

- Faire respecter les arrêtés municipaux,
- Surveiller et protéger les bâtiments publics,
- Assurer une présence en proximité avec les habitants et les commerçants, dont des surveillances et des contrôles de commerces et de centres commerciaux dans le cadre de contrôles concertés avec les services de l'Etat (CODAF – Brigade des débits de boissons / Sureté Départementale...),

Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE sont principalement axées sur une présence journalière, comprise entre 09h00 et 18h00 dont une pause méridienne de 12h00 à 14h00, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel ; à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres...) avec les priorités énumérées ci-dessus.

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie B (générateurs d'aérosols lacrymogènes  $\leq 100$  ml) et dans le cadre d'un équipement collectif, pourra être doté en catégorie B6 d'un armement sous la forme d'un pistolet à impulsion électrique (PIE). Par ailleurs, les agents sont dotés également d'armement en catégorie D (générateurs d'aérosols lacrymogènes  $\leq 100$  ml, bâton de défense à poignée latérale « tonfa » ou bâton télescopique de défense « BTD »).

Au jour de la rédaction de la présente convention, le service de la Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE est constitué de sept (7) agents de la Police Municipale, deux (2) agents de surveillance de voie publique (ASVP) et deux (2) médiateurs dans le cadre d'un dispositif co-financé avec les bailleurs sociaux de la ville (Agents de voisinage).

## TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre I<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

#### **Article 2 :**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat Major, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### **Article 3 :**

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville interviennent ponctuellement et sur demande dans le/les établissement (s) du second degré ou aux abords dans un cadre préventif ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement. Par ailleurs, ils assurent en fonction des effectifs présents et à chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

##### Ecoles maternelles :

- BRASSENS, avenue du CHARTRIER
- DAUDET, 15 rue des TRAITES
- LEFRANCOIS, rue PETOU
- MALRAUX, rue de la ROCHELLE
- MOLIERE, 15 rue du TAPIS VERT
- PREVERT, rue SALVANDY

##### Ecoles élémentaires :

- BRASSENS, avenue du CHARTRIER
- CONDORCET, 42 rue POUSSIN
- DAUDET, 15 rue des TRAITES
- MICHELET, 7 rue JEAN GAUMENT
- MOLIERE, 15 rue du TAPIS VERT
- MOUCHEL, rue de la REPUBLIQUE

Lycées :

- FERDINAND BUISSON, 6 rue Auguste HOUZEAU
- ANDRÉ MAUROIS, 1 rue de LORRAINE
- LYCEE PROFESSIONNEL NOTRE DAME, 5 rue HERVIEUX

#### **Article 4 :**

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle, sur le territoire de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE et dûment autorisés par l'autorisation municipale.

- Les marchés Lécallier le mardi et jeudi matin, et République le samedi matin,
- La foire Saint Gilles, les 3 premières semaines de septembre et de la Passion au printemps de chaque année.

La Police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (lors de ces manifestations festives, le service peut s'effectuer en soirée, le dimanche et les jours fériés). Ces manifestations sont notamment :

- Foire Saint Gilles,
- Elbeuf-sur-Fête, mi-septembre,
- Le semi-marathon des Boucles de Seine, Mars,
- Le tour de Normandie, Mars,
- Les critériums cyclistes, Juin,
- Les opérations ponctuelles (carnaval des écoles...), braderies,
- Seine d'été une semaine en juillet clôturée par le feu d'artifice du 14 juillet.

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

#### **Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'Etat. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

#### **Article 6 :**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

#### **Stationnement – Mise en fourrière des véhicules automobiles :**

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Les agents de la Police Municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

L'enlèvement des véhicules stationnés sans droit dans des lieux où ne s'applique pas le code de la route (articles L325-12, L325-47, L325-52 du code de la route : parkings privés, copropriété...) sera pris en compte par la Police Nationale.

#### **Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique :**

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

#### **Article 7 :**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

#### **Contrôles de vitesse :**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

#### **Circulation :**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

#### **Article 8 :**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE, dans ses créneaux horaires habituels, dont elle informe les services de la Police Nationale et ponctuellement de nuit (entre 22 heures et 06 heures) : manifestations ; contrôles communs avec les services de l'Etat, par exemple. Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de proximité, la police municipale travaille avec le service médiation de la ville et dispose : « d'agents de

voisinage » ; ces agents sont recrutés pour faire « du lien » avec les habitants dans les quartiers d'habitat social à des horaires complémentaires de ceux des agents de la Police Municipale.

#### **Article 8-1 :**

##### **Contrôle des espaces publics :**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

Elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient dans la limite de ses compétences (commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations), pour constater et relever, par procès-verbal, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes par procès-verbal, conformément au Décret 2012-343 modifiant l'article R 48-1 du code de procédure pénal, particulièrement entre 22 heures et 06 heures du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et de salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

#### **Article 8-2 :**

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

### **Article 8-3 :**

#### **Chiens – divagation d’animaux :**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d’instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l’obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux. En cas d’impossibilité pour la Police Municipale d’assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d’intervenir.

### **Article 8-4 :**

#### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés :**

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

### **Article 8-5 :**

#### **Réseau de transport public de voyageurs :**

En cas d’incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l’Etat et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l’arrivée rapide d’un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l’une ou l’autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la ville.

### **Article 8-6 :**

#### **Vidéo protection :**

La ville d’ELBEUF SUR SEINE dispose d’un système de vidéo protection. Elle garantit la confidentialité de ce dispositif grâce à des règles de protection spécifiques. Sauf en cas d’urgence absolue, le Responsable de la Police Municipale est informé au moins 24h avant l’extraction des images enregistrées. La requête,

traduite sous forme de réquisition écrite, précise systématiquement le lieu, le jour et la tranche horaire concerné par le visionnage, et si possible la ou les caméras concernées.

Avant toute extraction, la personne autorisée renseigne et signe le registre d'accès prévu à cet effet. La signature vaut acceptation des règles de conservation et de diffusion des images ainsi que de l'obligation de secret professionnel lié à la visualisation des images de vidéo protection. Le consultant doit être en mesure de fournir un support numérique apte à recueillir les images de façon pérenne (CD ROM). Le support numérique devient alors une pièce judiciaire de l'enquête.

#### **Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

#### **Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le Chef de la Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE et le Chef de secteur compétent de la Police Nationale (Major RULP), dans leurs locaux ; cette réunion se déroule dans le cadre d'une rencontre avec les trois responsables de service des Polices Municipales (ELBEUF SUR SEINE, CAUDEBEC LES ELBEUF, SAINT PIERRE LES ELBEUF) identifié dans le périmètre comme étant celui de l'ancienne agglomération Elbeuvienne.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

### **Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

- Il est ici précisé que la Police Municipale d'ELBEUF SUR SEINE n'est pas dotée d'armement de catégorie B (hormis un armement de catégorie B6 sous la forme de pistolet à impulsion électrique / acquisition et formation des agents en cours au moment de la rédaction de la présente convention) et de générateurs aérosols incapacitants supérieurs à 100ML.

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions. Ces informations pourront également être transmises par le Cabinet de Monsieur le Maire.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, en excluant toute mixité des patrouilles. Le Maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

### **Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale d'ELBEUF SUR SEINE échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'Etat.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

**Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L. 224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

**Article 14 :**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

**TITRE II  
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

**Article 15 :**

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

## **Article 16 :**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique.
- A cette fin, le responsable de la Police Municipale de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- **La communication opérationnelle :**

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC).
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un OPJ adressée au Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE, sur les bâtiments équipés,
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise,
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de

vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,

- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter,
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'Etat coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

#### **Article 17 :**

L'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'évènement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violence urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux Policiers Municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

**Conformément à l'article 5-II-3° du décret n°2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**

**Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.**

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la Police Nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville s'engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

#### **Article 18 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

#### **Article 19 :**

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'Etat l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

#### **Article 20 :**

##### **Mise à disposition d'auteurs d'infractions :**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendant compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux du Commissariat d'ELBEUF SUR SEINE, situés rue du CEDRE à ELBEUF SUR SEINE, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

**Le relevé d'identité d'un contrevenant :**

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contreventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, et le conduisent directement au Commissariat, rue du CEDRE à ELBEUF SUR SEINE. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire.

**Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route :**

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux du Commissariat, rue du CEDRE à ELBEUF SUR SEINE, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

**Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.**

**Article 21 :**

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

**TITRE III  
DISPOSITONS DIVERSES**

**Article 22 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire, ainsi que Monsieur le Préfet sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

**Article 23 :**

Un rapport périodique est établi, au moins un fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

**Article 24 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 25 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

**Article 26 :**

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE et Monsieur le Préfet de SEINE-MARITIME conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Elbeuf-sur-Seine, le 12 juin 2019  
En quatre (4) exemplaires originaux,

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Le Maire d'Elbeuf-sur-Seine,  
Djoudé MERABET.



**DIAGNOSTIC DE SECURITE ELBEUF  
EVOLUTION COMPAREE DE LA DELINQUANCE  
2016 – 2017 - 2018**

Etude réalisée à partir de l'état statistique du STIC FCE

**ELBEUF**

**Les atteintes à l'intégrité physique étaient en baisse** de -24,60 % en 2017 et **sont en hausse** de + 5,61 % en 2018 ( 378, 285 puis 301 FC). Presque la moitié de ces atteintes à l'intégrité physique sont, pour la période considérée, des coups et blessures volontaires ( 137 FC).

**Les atteintes aux biens étaient en hausse** de + 3,20 % en 2017 et **sont en baisse** de - 14,62 % en 2018 (656, 677 puis 578 FC).

**Les vols avec violences étaient stables** en 2017 et **sont en baisse** de - 29,55 % en 2018 (44, 44 et 31 FC).

**les vols par effraction étaient en baisse** de - 27,52 % en 2017 et **sont de nouveau en baisse** de - 13,92 % en 2018 ( 109, 79 et 68 FC).

**Les infractions liées aux engins motorisés étaient en hausse** de + 31,43 % en 2017 et **sont en baisse** de - 32,61 % en 2018 ( 140, 184 et 124 FC).

**Les vols de voitures étaient en hausse** de + 33,33 % en 2017 et **sont en baisse** de - 27,08 % en 2018 (36, 48 et 35 FC).

**Les vols de deux roues motorisés étaient en hausse** de + 25 % en 2017 et **sont de nouveau en hausse** de + 73,33 % en 2018 (12, 15 et 26 FC).

**Les destructions et dégradations de biens étaient en hausse** de + 17,12 % en 2017 et **sont en baisse** de - 9,94 % en 2018 (146, 171 et 154 FC).

**Les incendies volontaires étaient en baisse** de - 35 % en 2017 et **sont en hausse** de + 15,38 % en 2018 (20, 13 et 15 FC).

**Les infractions liées aux stupéfiants étaient en hausse** de + 21,15 % en 2017 et **sont en baisse** de - 15,87 % en 2018 (52, 63 et 53 FC). La très grande majorité des faits constatés pour la période considérée sont des usages de stupéfiants ( 47 FC ).

**RAPPEL DES PRIORITES DE LUTTE**

- Les violences en règle générale
- Les vols avec effraction d'habitations et autres lieux
- Les vols de véhicules et de 2 roues
- La lutte contre les infractions liées aux stupéfiants
- La lutte contre violences urbaines
- Autres (à définir ...)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-17-002

AOP "Camembert de Normandie" - Avis de consultation  
publique

*AOP "Camembert de Normandie" - Avis de consultation publique*

## **AOP « CAMEMBERT DE NORMANDIE »**

### **Avis de consultation publique**

Lors de sa séance du 13 juin 2019, le comité national des appellations d'origine relatives aux appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 1181 communes ou partie de communes réparties sur les départements du Calvados, l'Eure, la Manche, l'Orne et la Seine-Maritime. La liste des communes proposées est consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) à la rubrique suivante :

<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimites-des-AOC-et-IGP>

La consultation se déroulera du 8/07/19 au 9/09/19 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : INAO Caen - 6 rue Fresnel, 14000 CAEN.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 9/09/19, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège du Syndicat : 82, rue de Bernières, 14000 CAEN, 02 31 85 50 93 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-13-010

Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la  
reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite  
automobile - Docteur Philippe YAECHÉ

*Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à  
la conduite automobile*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

**Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives**

**Section Polices Administratives**

**Arrêté CAB du 13 JUIN 2019**

**portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Philippe YAECHÉ, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé émis le 18 décembre 2018,

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,*

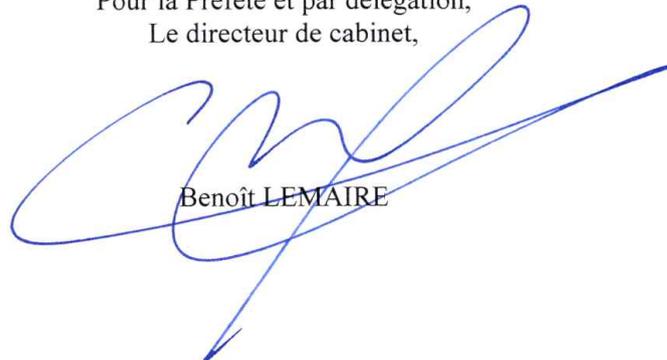
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Philippe YAECHÉ pour exercer au sein de son cabinet situé au 10 rue Benoît Malon 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

**Article 2** - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Philippe YAECHÉ, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-19-004

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites -  
7ème balade à moto de Fourmetot, le 23 juin 2019

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la 7ème balade à motos de Fourmetot, le 23 juin 2019, par le comité d'animation et de loisirs de Fourmetot.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 19 mai 2019

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de la « 7<sup>e</sup> édition de la balade touristique à moto de Fourmetot », le 23 juin 2019, de 09 h 30 à 12 h 00, par le comité d'animation et de loisirs de Fourmetot.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. François DESCHAMPS, Président du comité d'animation et de loisirs de Fourmetot, sis 2 route de la mairie, mairie de Fourmetot, 27 500 Fourmetot, pour organiser une balade touristique à moto le 23 juin 2019 ;

**Vu** les avis émis par :

- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 14 mai 2019 ;
- le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 21 mai 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 04 juin 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes A131 et RN 182, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- A131 et RN 182.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest et le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. François DESCHAMPS.

Rouen, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet,  
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**7<sup>e</sup> édition de la balade touristique à moto**  
**Dimanche 23 juin 2019**

**Modalités d'organisation et sécurité**

Balade comprenant au maximum 150 véhicules à 2 roues.

La concentration débutera à 9h sur le parking de la Mairie de Fourmetot. Le départ sera donné à 9h30 et le parcours se terminera sur ce même parking vers 12h00.

Il n'y a aucun autre point de rassemblement de prévu sur le parcours.

L'encadrement de la balade se fera avec 13 motards encadrants, porteurs de gilets jaunes de sécurité, et une voiture balai avec remorque.

Les motards encadrants veilleront à ce que des éléments extérieurs ne puissent pas s'insérer au cortège.

L'accès au parking de la Mairie de Fourmetot sera interdit à tout autre véhicule (arrêté municipal). La pose de barrières sur les trottoirs adjacents permettra la protection des participants et des visiteurs.

**Détail des communes traversées**

**(Eure) :**

- Le Perrey (Fourmetot)
- Corneville sur Risle
- Pont-Audemer
- Toutainville
- Saint Maclou
- Boulléville
- Saint Pierre du Val
- Berville sur Mer
- Fiquefleur Equainville
- Le Marais Vernier
- Bouquelon
- Sainte Opportune la Mare
- Le Perrey (Saint Ouen des Champs)

**Détail des communes traversées**

**(Calvados) :**

- La Rivière Saint Sauveur

**Détail des communes traversées**

**(Seine Maritime) :**

- Oudalle
- Sandouville
- Saint Romain de Colbosc
- Saint Vincent Cramenil
- Saint Vigor d'Ymonville
- Saint Jean d'Abbetot

- Tancarville

**Détail des routes départementales et nationales empruntées (Eure):**

- RD 675
- RD 180
- RD 102
- RD 105
- RD 312
- N 182
- RD 103
- RD 810
- RD 139

**Détail des routes départementales empruntées (Calvados):**

- RD 580
- Pont de Normandie (A29)

**Détail des routes départementales et nationales empruntées (Seine-Maritime):**

- RD 80
- RD 10
- RD 982
- N 182

# Balade moto de Fourmetot



Départ : Fourmetot, corneville sur risle, Les Baquets,

Pont Audemer , Toutainville, Saint Maclou,

Boulleville, Saint-Pierre-du-Val, Berville-sur-Mer, Fiquefleur,

**Pont de Normandie, Oudalle, Sandouville,**

**Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vincent-Cramesnil,**

**Saint-Vigor-d'Ymonville,**

**Saint-Jean d'Abbetot, Pont de Tancarville,**

**Marais-Vernier, Bouquelon, Sainte-Opportune-la-Mare,**

**Saint-Ouen-des-Champs, Fourmetot**

Ps : **Bleu:** ville de l'Eure , **Rouge:** ville de la Seine Maritime , **Vert:** ville du Calvados





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-19-003

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites -  
Treffen Normandie Tour du 21 au 23 juin 2019

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de l'organisation de 3 balades à motos, dites Treffen Normandie Tour, du 21 au 23 juin 2019, par Suzuki Triples Club de France.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 19 juin 2019

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de trois balades à motos dites « Treffen Normandie Tour », les 21, 22 et 23 juin 2019, par l'association « Suzuki Triples Club de France ».**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Michel MARTIAL, président de l'association « Suzuki Triples Club de France », sise 58 rue de l'Égalité, 91 600 SAVIGNY-SUR-ORGE, pour organiser trois balades à motos les 21, 22 et 23 juin 2019 ;

**Vu** les avis émis par :

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 17 avril 2019 ;
- le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 18 avril 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 06 mai 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 13 mai 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 17 mai 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490, RD 910, RD 925, RD 982, RD 6015 et RN 182 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- Le vendredi 21 juin 2019 : RD 490, RD 910, RD 982 et RN 182 ;
- Le samedi 22 juin 2019 : RD 925, RD 982 et RD 6015 ;
- Le dimanche 23 juin 2019 : RD 982.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Michel MARTIAL.

Rouen, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet,  
et des Polices Administratives



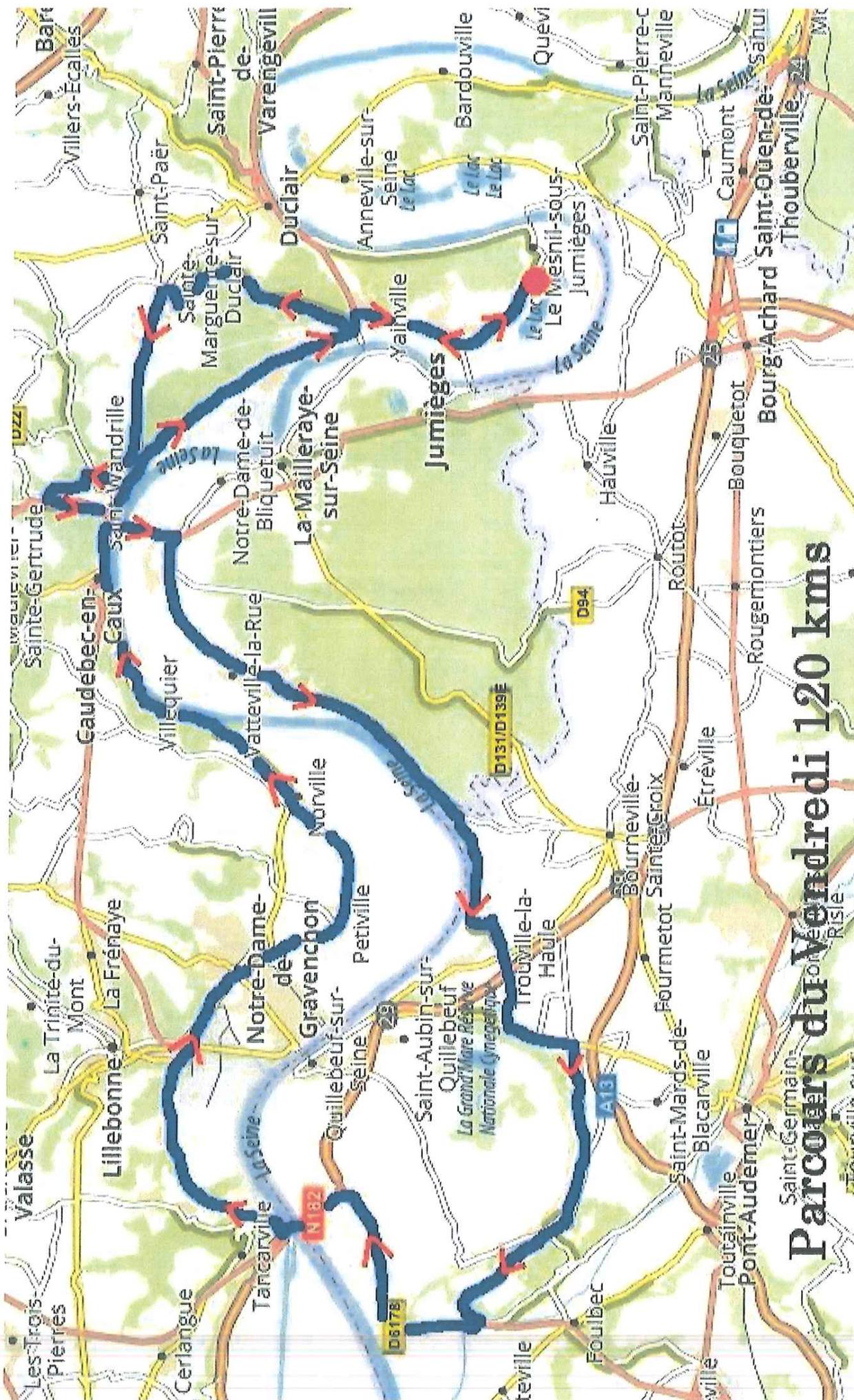
Priscillia RAVILLY

*Voies et délais de recours* : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Treffen Normandie Tour 2019

## Informations parcours

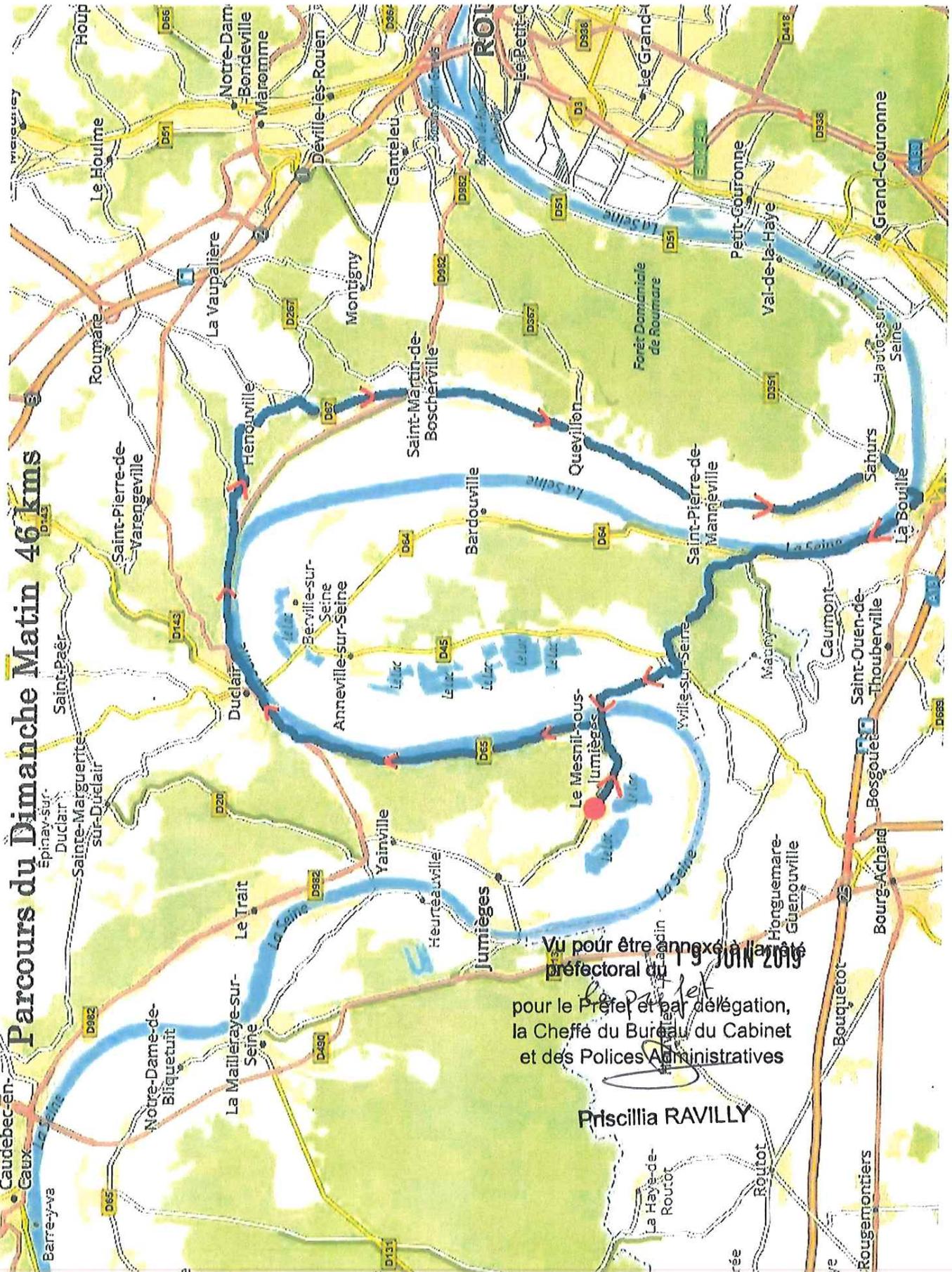
- **Vendredi 21 juin 2019**
  - 14h00 Départ ballade 120 kms (voir image parcours vendredi)
  - 16h00 Arrêt collation à l'aire de pique-nique du phare de la Roque, commune de St Samson La Roque.
  - 18h00 Retour après arrêt carburant au Carrefour Market du Trait.
  
- **Samedi 22 juin 2019**
  - 09h00 Départ ballade 166 kms (voir image parcours samedi)
  - 10h45 Arrivée Fécamp prévue (parking du Casino Bd Albert 1er)
  - 11h00 Visite du Palais Bénédictine (110 rue Alexandre Le Grand Fécamp)
  - 12h30-15h00 Repas restaurant du Casino de Fécamp
  - 16h00 Arrêt collation Cany-Barville (Parking salle Daniel Pierre 100 rue du Moulin)
  - 18h00 Retour après arrêt carburant au Centre Leclerc Yvetôt.
  
- **Dimanche 23 juin 2019**
  - 09h30 Départ ballade 46 kms (voir image parcours dimanche)
  - 10h00 Visite du Manoir de Villers (30 Route de Sahurs, 76113 Saint-Pierre-de-Manneville)
  - 12h00 Retour après passage des bacs de Sahurs et de Yville sur Seine.



# Parcours du Vendredi 120 kms



# Parcours du Dimanche Matin 46 kms



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 19 juin 2019  
pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-13-011

Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale de la sécurité routière



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

**Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives**

**Section Polices Administratives**

**Arrêté CAB du 13 juin 2019**

**portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, le rôle et la composition de la commission plénière**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12,
- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-11 et R. 331-26,
- Vu le décret n°65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation de commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n°70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- Vu le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié susvisé est abrogé.

**Article 2** - La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière :

- a) d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- b) d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- c) d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- d) d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,
- e) d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 3** - Trois sections spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions définies à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

- section spécialisée pour les épreuves sportives et l'homologation de circuits,
- section spécialisée pour les questions liées à l'enseignement de la conduite, à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite et à la formation des conducteurs responsables d'infractions,
- section spécialisée pour l'agrément de gardien et d'installations de fourrière.

**Article 4** - La composition de ces sections fait l'objet d'arrêtés distincts.

**Article 5** - La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation plénière, est la suivante :

- président : M. le préfet ou son représentant,
- représentants des services de l'État :
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant,
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant,
  - M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ou son représentant,
  - M. le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ou son représentant,
- élus départementaux désignés par le conseil départemental :

titulaires :	Monsieur Alain BAZILLE
	Monsieur Alfred TRASSY PAILLOGUES
suppléants :	Madame Cécile SINEAU-PATRY
	Madame Imelda VANDECANDELAERE

- élus communaux désignés par l'association des maires du département :
  - titulaires : Monsieur Alfred TRASSY-PAILLOGUES, maire d'Yerville  
Monsieur Jérôme LHEUREUX, maire de La Gaillarde  
Monsieur Pascal HOUBRON, maire de Bihorel
  - suppléants : Madame Nathalie THIERRY, maire de Clères  
Monsieur Hubert BENARD, maire de Gainneville  
Monsieur Gérard PESQUEUX, maire-adjoint de Boos
  
- représentants des organisations professionnelles des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des gardiens de fourrière :
  - C.N.P.A (conseil national des professions de l'automobile)
    - auto – écoles :
      - titulaire : Monsieur Hervé LEFEBVRE
      - suppléant : Monsieur Erick FONTAINE
    - gardiens de fourrières :
      - titulaires : Monsieur Sylvain CANTREL  
Monsieur Dominique WIBAULT
      - suppléants : Monsieur Max PREUDHOMME  
Monsieur Bruno FROMAGER
  
  - U.N.I.D.E.C (union intersyndicale des enseignants de la conduite)
    - titulaire : Monsieur Antoine SAINT MARTIN
    - suppléant : Monsieur Luc LEMIRE
  
  - F.N.E.C (fédération nationale des enseignants de la conduite)
    - titulaire : Monsieur Karl RAOULT
    - suppléant : Monsieur Mickaël ROBLIN
  
  - UNIC (union nationale des indépendants de la conduite)
    - titulaire : Monsieur Alain BERTRAND
    - suppléant : Monsieur Nicolas SERRE
  
  - SNECER - U N S A (syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, représentant les salariés)
    - titulaire : Monsieur Jean Marie HERAULT
    - suppléant : Monsieur Stéphane GEST
  
  - F.N.A.A (fédération nationale de l'artisanat automobile)
    - titulaire : Monsieur Jean-Marie ABRAHAM
    - suppléant : néant
  
  - FNTR Normandie (fédération nationale des transports routiers)
    - titulaire : Monsieur Sébastien VOISIN
    - suppléant : Monsieur Jean-Marc PELAZZA
  
- représentants des centres de sensibilisation à la sécurité routière :
  - centre Saint Jacques
    - titulaire : Madame Christelle ALEXANDRE
    - suppléant : Monsieur Jean-Luc TREVILLY
  
  - la prévention routière
    - titulaire : Monsieur le Directeur du Comité Départemental de la Seine-Maritime
    - suppléant : Monsieur Michel CARTERON
  
  - automobile club de l'Ouest
    - titulaire : Monsieur Dominique TOUZEAU
    - suppléant : Monsieur Francis DELECOUR

- représentants des fédérations sportives :
  - Le représentant du comité régional du sport automobile de Normandie
  - Le représentant de la ligue motocycliste de Normandie,
  - Le représentant du comité départemental UFOLEP
  - Le représentant du comité départemental d'athlétisme
  - Le représentant du comité départemental de cyclisme
  - Le représentant du comité départemental de triathlon
  - Le représentant du comité départemental de roller Skating
  - Le représentant du comité départemental de karting
  
- représentants d'associations d'usagers :
  - automobile club de l'Ouest
    - titulaires : Monsieur Dominique TOUZEAU (auto-écoles)  
Monsieur Michel FERCOQ (gardiens de fourrières)
    - suppléants: Monsieur Francis DELECOUR (auto-écoles)  
Monsieur Pierre WEIGEL (gardiens de fourrières)
  
  - fédération départementale de la Seine-Maritime "GROUPAMA" :
    - titulaire : Monsieur Marc LEPICARD, président de la fédération "GROUPAMA"
    - suppléant : Monsieur Benoît MONNIER, responsable prévention grand public
  
  - confédération syndicale des familles :
    - titulaire : Madame Frédérique THAFOURNEL
    - suppléant : Madame Maryse PIGACHE

**Article 6** - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7** - Les sections spécialisées se réuniront sur convocation de leur président.

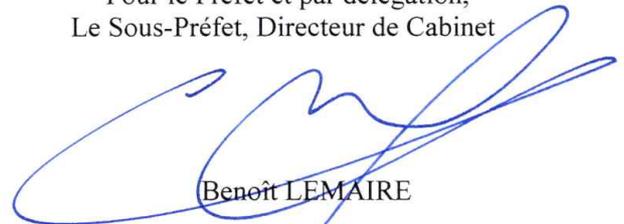
**Article 8** - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 9** - Le secrétariat des séances sera assuré par chacun des services concernés pour les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Article 10** - Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-17-004

Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale de la sécurité routière, section spécialisée  
pour les épreuves et compétitions sportives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

### Arrêté CAB du 17 juin 2019

#### **portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-11 et R 331-26,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,
- Vu le décret n°65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n°70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- Vu le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié portant sur le renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié portant sur le renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, rôle et composition de la commission plénière,

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2** - La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée des épreuves sportives a pour mission d'émettre un avis consultatif sur :

- Les autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- Les homologations de circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition, et démonstrations de véhicules à moteur.

**Article 3** - La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives est la suivante :

- **président** : M. le préfet ou son représentant,

- **représentants des services de l'État** :

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,

M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ou son représentant

- **élus départementaux désignés par le conseil départemental** :

titulaire : Monsieur Alain BAZILLE

suppléant : Madame Cécile SINEAU-PATRY

- **élus communaux désignés par l'association des maires du département** :

titulaire : Monsieur Pascal HOUBRON, maire de Bihorel

suppléant : Madame Nathalie THIERRY, maire de Clères

- **représentants des fédérations sportives** :

Le représentant de la ligue régionale du sport automobile de Normandie

Le représentant de la ligue motocycliste de Normandie,

Le représentant du comité départemental UFOLEP

Le représentant du comité départemental d'athlétisme

Le représentant du comité départemental de cyclisme

Le représentant du comité départemental de triathlon

Le représentant du comité départemental de roller-skateboard

Le représentant du comité départemental de karting

- **représentants d'associations d'usagers** :

La prévention routière :

titulaire : Monsieur le directeur du comité départemental de la Seine-Maritime

suppléant : Monsieur Michel CARTERON

**- personnes qualifiées ayant voix consultative**

Le représentant de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

Le représentant de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Le représentant de la métropole-Rouen-Normandie en charge de la gestion des routes

Le représentant l'agence régionale de santé :

Le représentant le directeur départemental des territoires et de la mer :

**Article 4** - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5** - La section spécialisée se réunira sur convocation de son président.

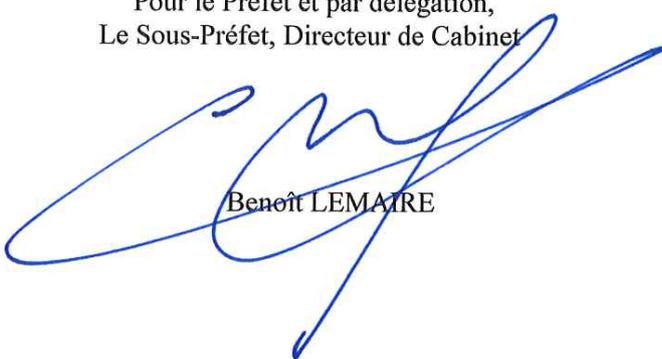
**Article 6** - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 7** - Le secrétariat des séances sera assuré par un agent de préfecture chargé de l'application de la réglementation des épreuves sportives

**Article 8** - Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-18-001

Homologation du circuit Lucien Lebreton à  
Anneville-Ambourville

*Renouvellement de l'homologation du circuit de karting en plein air Lucien LEBRET, à  
Anneville-Ambourville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 18 juin 2019

**Portant renouvellement de l'homologation du circuit permanent de karting extérieur « Lucien LEBRET », situé 1444 Chemin d'Ambourville, à ANNEVILLE-AMBOURVILLE.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-45-1 et A. 331-21-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et suivants, et R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande formulée par M. Frédéric VETU, vice-président de l'Association du Circuit Rouen Anneville, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit Lucien Lebre, sis 1444 Chemin d'Ambourville, à ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;
- Vu le plan-masse du circuit ;
- Vu les numéros de classement 76 13 19 2036 E 11 A 1217, 76 13 19 2036 E 11 B 1054 et 76 13 19 2036 E 11 C 0692 pour les trois pistes de karting de catégorie 1.1 d'une longueur respective de 1217, 1054 et 692 mètres avec roulage dans le sens horaire, délivrés le 29 mai 2019 par la fédération française de sport automobile ;
- Vu la visite sur place, effectuée le 20 mai 2019, par une délégation la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière,
- Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire,

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE le 10 mai 2019,
- le représentant de la fédération française du sport automobile le 10 mai 2019,
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 14 mai 2019,
- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 03 juin 2019,
- le représentant de la fédération française de motocyclisme le 08 juin 2019,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 04 juin 2019,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 18 juin 2019,
- la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 18 juin 2019.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur "Lucien LEBRET" situé 1444 chemin d'Ambourville 76 480 ANNEVILLE-AMBOURVILLE et dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La configuration du circuit doit rester conforme à la demande d'homologation pendant toute la durée autorisée.

**Article 2** - La piste de karting de plein air d'une longueur de 692 m, de 1054 m et de 1217 m, large de 7 m comporte un revêtement en enrobé hydrocarbonné et est entièrement clôturée par un grillage fixé sur un support béton ou acier de 2 mètres de hauteur.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être conformes à celles édictées par les règles techniques d'organisation et d'encadrement et les critères d'approbation des circuits de karting.

Sont admis à circuler sur cette piste, les karts de catégorie A (compétition - essais inclus - entraînement à la compétition, démonstration) et les karts de catégorie B 1 et B 2 pour des sessions de location – animations ou pour des compétitions.

Le nombre de karts sur la piste de karting doit être conforme à la capacité prévue par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

La puissance est limitée à 60 chevaux pour les karts de catégorie A évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1.

La puissance est limitée à 28 chevaux pour les karts de catégorie B1 évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1.

La puissance est limitée à 9 chevaux pour les karts de catégorie B2 évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1.

En aucun cas, ces véhicules ne peuvent évoluer en même temps.

Sont également admis sur la piste de karting des véhicules deux roues type 25 Power d'une puissance de 25 chevaux maximum à la roue arrière, et des véhicules deux roues type Supermotard monocylindre 4T de cylindrée inférieure à 451 cm<sup>3</sup>.

Les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (FFM) doivent être respectées.

**Article 3** - Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire et le gestionnaire du circuit sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport.

**Article 4** - Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant doit respecter les jours et horaires de fonctionnement, à savoir : – de mars à octobre : tous les jours de 09 h 30 à 18 h 30.  
– de novembre à février : tous les jours de 09 h 30 à 17 h 00.

Seuls les mini-karts, les baby-karts et les machines des écoles de pilotage pour enfants peuvent rouler de 12 h 00 à 14 h 00 de mars à octobre, et de 12 h 00 à 13 h 30 de novembre à février.

Une dérogation à ces horaires est possible dans le cadre de manifestations dûment déclarées.

**Article 5** – Toute manifestation organisée sur le circuit doit être dûment déclarée auprès de l'autorité préfectorale.

Le gestionnaire du circuit prévoit un cahier de suivi concernant le matériel destiné à la location.

Tous les locaux (et chaque niveau de ceux-ci) sont équipés d'un extincteur accroché au mur à hauteur réglementaire.

L'établissement veille à respecter les obligations du code du sport en ce qui concerne les affichages obligatoires.

Les numéros de téléphone des secours sont mis en évidence à l'extérieur des bâtiments.

**Article 6** - L'exploitant du circuit de karting est responsable des accidents de toute nature relatifs au fonctionnement de cet établissement. À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous risques.

**Article 7** - L'homologation du circuit peut être retirée, à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et / ou de la tranquillité publiques.

**Article 8** – Toute modification du tracé du circuit nécessite la modification de cette homologation.

**Article 9** - Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Seine-Maritime, le représentant de la fédération française du sport automobile, le représentant de la fédération française de motocyclisme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Frédéric VETU, vice-président de l'Association Circuit Rouen Anneville (ACRA).

Rouen, le 18 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-06-17-003

Ordre du jour de la CDAC du 01 juillet 2019

*Une demande de modification substantielle d'un centre commercial à Tourville-la-Rivière et une demande d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Aubin-Celloville et Franqueville-Saint-Pierre sont examinées à la CDAC du 01 juillet 2019*

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 01 juillet 2019**

**Salle Proust**

**Dossier n° 2019-07 - 10h30 :** demande de modification substantielle d'un ensemble commercial situé à Tourville-la-Rivière, déposée par la SA KLEPIERRE.

**Composition de la commission :**

- le maire de Tourville-la-Rivière, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN ou monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Pour le département de l'Eure :**

- le maire de Louviers, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Dossier n° 2019-08 - 11h30 :** demande d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Aubin-Celloville et Franqueville-Saint-Pierre, déposée par la SARL VINCENTE.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Aubin-Celloville, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN ou monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Fleury-sur-Andelle, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-06-18-002

Arrêté n°2019-322 du 18 juin 2019 portant approbation de  
l'annexe ORSEC "plan de gestion de canicule  
départemental"

*L'annexe ORSEC "plan de gestion de canicule départemental" est approuvée.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES  
AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE  
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la prévention et de la défense  
économique et sanitaire

**Arrêté n°2019-322 du 18 juin 2019 portant approbation de l'annexe ORSEC « plan de gestion de canicule départemental »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, R.3131-11, R.3131-13 et R.3131-14, D.6124-201 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L. 121-6-1, R.121-2 à R.121-12, D.312-160 et D.312-161 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, l'article L.161-36-2-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté n°18-01 du 4 janvier 2018 portant approbation du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;
- Vu l'instruction interministérielle n° 2018/110 du 22 mai 2018 relative au plan national canicule 2017 reconduit en 2018 qui reste en application pour la saison 2019 ;
- Vu l'avis des services concernés,

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'annexe ORSEC « plan de gestion de canicule départemental » est approuvée. Elle sera mise en œuvre au regard des évolutions météorologiques constatées et prévues.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant approbation de l'annexe ORSEC « plan de gestion de canicule départemental » est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, les chefs de service régionaux et départementaux, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen le 18 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE